

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale RTM de L'AYRÉ (Hautes-Pyrénées) pour la période 2019 - 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, L122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L341,-7, L341-10, R341-12 et R341-13 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 juin 2004, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de L'AYRÉ ET DU LISEY (HAUTES-PYRÉNÉES) pour la période 2000 2014 ;

VU l'autorisation du Ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 5 avril 2018,

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale RTM de l'AYRÉ (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 268,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique contre les risques naturels (crues torrentielles, chutes de blocs et avalanches), tout en assurant sa fonction sociale, sa fonction écologique et sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 201,74 ha, actuellement composée de mélèze d'Europe (30 %), d'épicéa commun (22 %), de sapin pectiné (10 %), de pin noir (7 %), de pin sylvestre (5 %), de pin à crochet (2 %) de bouleau (2 %), de hêtre (19 %), de frêne (2 %), et de sorbier des oiseleurs (1 %). Le reste, soit 66,60 ha, est constitué de pâturages (38,74 ha), de couloirs d'avalanche en friche (13,16 ha), d'éboulis (0,43 ha) et d'emprises de la station de ski (13,27 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 156,73 ha, en futaie régulière sur 40,43 ha et en taillis sur 0,51 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze d'Europe (74,17 ha), le sapin pectiné (43,50 ha), l'épicéa commun (40,40 ha) et le hêtre (39,60 ha).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 2038) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 40,43 ha, qui sera parcouru par des coupes au cours de la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 156,73 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 0,51 ha, qui sera laissé en croissance libre au cours de la période ;
 - Un groupe constitué d'éboulis, de pâturages, de couloirs d'avalanches et des emprises de la station de ski, d'une contenance de 70,67 ha, qui sera laissé en l'état durant cette période.
- L'ensemble des unités de gestion de la forêt constitue une division de restauration des terrains en montagne qui fera l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale RTM de l'AYRÉ, présentation arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre aux sites classés pour le site du Bassin du Bastan, en amont du pont de la Glère.

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **31 JUIL. 2019**

Pour le Ministre et par délégation,



Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Nathalie GUESDON